

17 SEPTEMBRE 1968. - Arrêté royal relatif aux épices et produits à base d'épices.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-01-1987 et mis à jour au 03-07-1998).

Article 1. Pour l'application du présent arrêté on entend par " épices " les parties de plantes citées à l'article 2 possédant une saveur et/ou une odeur aromatique, ou une saveur forte, destinées à être ajoutées aux aliments.

Art. 2. Les épices visées à l'article 1er sont : 1. Anis ou graines d'anis, les fruits mûrs de *Pimpinella anisum* L. 2. Curcuma, la racine séchée de *Curcuma longa* L. 3. Macis, l'arille séchée de la graine de *Myristica fragrans* Houtt. 4. Macis papoua, l'arille séchée de la graine de *Myristica argentea* Warb. 5. Noix de muscade, le noyau, chaulé ou non, de *Myristica fragrans* Houtt. 6. Noix de muscade papoua, le noyau chaulé ou non, de *Myristica argentea* Warb. 7. Gingembre, la racine séchée, écorcée entièrement ou partiellement ou non écorcée, de *Zingiber officinale* Rosc., chaulé ou non. 8. Cannelle, l'écorce, entièrement, partiellement ou non pelée des espèces du genre *Cinnamomum*, ou les raclures (chips) obtenues par le décortiquetage de la cannelle de Ceylan. 9. Cannelle de Ceylan, l'écorce entièrement ou partiellement ou non pelée de *Cinnamomum zeylanicum* Nees. 10. Fleurs de cannellier, les fruits de l'espèce *Cassia lignea* du genre *Cinnamomum*. 11. Cardamome ou graines de cardamome, les fruits à peu près mûrs et décortiqués de *Ellettaria cardamomum* White et Maton. 12. Carvi ou kummel, les fruits mûrs de *Carum carvi* L. 13. Cumin ou graines de cumin, les fruits mûrs de *Cuminum cyminum* L. 14. Coriandre ou graines de Coriandre, les fruits mûrs de *Coriandrum sativum* L. 15. Clous de girofle, les boutons floraux ou non éclos séchés de *Eugenia caryophyllata* Thunb. 16. Feuilles de laurier, les feuilles séchées de *Laurus nobilis* L. 17. Marjolaine, la partie supérieure fleurie, égrappée et séchée de *Origanum majorana* L. 18. Graines de moutarde, les graines de *Brassica nigra* L ou de *Brassica juncea* (moutarde brune ou noire), ou de *Sinapis alba* L (moutarde jaune ou blanche). 19. Farine de moutarde, le produit obtenu par mouture de graines de moutarde, bluté ou non et privé éventuellement d'une partie de son huile. 20. Poudre de paprika, les fruits séchés et moulus de saveur douce, des variétés de *Capsicum annuum* L. 21. Poivre noir, les fruits de *Piper nigrum* L. 22. Poivre blanc, les fruits de *Piper nigrum* L débarrassés des enveloppes extérieures. 23. Poivre de Cayenne ou chillies, les fruits d'espèces du genre *Capsicum*, mais autres que *Capsicum annuum* L. 24. Poivre d'Espagne, les fruits séchés, de saveur forte, des espèces *Capsicum annuum* L. 25. Piment, les fruits non mûrs et séchés de *Pimenta officinalis* Lindl. 26. Safran, les stigmates, réunis ou non par le style, de *Crocus sativus* L. 27. Anis étoilé, les fruits de *Illicium verum* Hooker fil. 28. Vanille ou gousses de vanille, les fruits non mûrs et fermentés de *Vanilla planifolia* Andr. 29. Vanille de Tahiti, les fruits non mûrs et fermentés de *Vanilla pompona* Schiede. 30. Fenouil séché ou graines de fenouil, les fruits mûrs séchés de *Foeniculum vulgare* Miller.

Art. 3. § 1. Lors de la vente, de l'exposition en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente ou de la livraison, de la cession à titre onéreux ou gratuit, les denrées visées par le présent arrêté peuvent seules et doivent être désignées :a) par les dénominations correspondantes à leur nature, prévues à l'article 2, accompagnées, le cas échéant, de l'indication " Brisure ", " moulu ", " poudre ", " farine " ou d'une autre indiquant la réduction subie;b) par la dénomination " mélange d'épices " pour désigner les mélanges d'épices qui ont subi ou non une réduction; cette denrée ne peut contenir d'autres substances que celles qui proviennent des épices dont est composé le mélange. Les épices présentes dans un mélange d'épices doivent satisfaire aux exigences du présent arrêté pour ces épices. Lorsque l'emballage et le récipient contenant un mélange d'épices portent l'indication d'un ou de plusieurs constituants du mélange, cette indication devra être quantitative. § 2. Par dérogation au § 1er, b, du présent article, la dénomination " mélange d'épices " peut être remplacée par la dénomination " Cari " ou " Curry " pour désigner exclusivement un mélange d'épices contenant au moins 15 p.c. du curcuma.

Art. 4. Lors de la vente, de l'exposition en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente ou de la livraison, de la cession à titre onéreux ou gratuit, les denrées composées d'épices et d'autres denrées ou substances alimentaires et dont une épice ou un mélange d'épices forme un constituant caractéristique, doivent porter sur l'emballage du produit l'indication procentuelle de la teneur en épices ou mélange d'épices et l'énumération qualitative des autres denrées ou substances alimentaires.

Art. 5. Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter en vue de la vente ou de la livraison ou de céder à titre onéreux :1° des denrées visées aux articles précédents :a) qui ne présentent pas la couleur, l'odeur et le goût caractéristiques propres à chaque épice;b) corrompues ou visiblement moisies, et pour les épices moulues, qui ne satisfont pas aux critères microbiologiques à déterminer;c) contenant des insectes, des parties d'insectes ou d'autres animaux ou parties d'animaux ainsi que les produits de leur activité, qui ne peuvent y être présents qu'en très minime quantité;d) entièrement ou partiellement privées d'un ou plusieurs de leurs constituants. Exception est faite pour la farine de moutarde qui peut être partiellement déshuillée;e) qui contiennent plus de 50 ppm d'oxyde d'éthylène;f) (...) <AR 1998-03-01/42, art. 6, § 5, 002; En vigueur : 03-07-1998>2° de l'anis ou graines d'anis :contenant plus de 10 % de matières minérales;contenant moins de 2 % d'huiles essentielles;3° du curcuma :contenant plus de 11 % de matières minérales;contenant plus de 3 % de sable;4° du macis :contenant plus de 3,5 % de matières minérales;contenant plus de 0,5 % de sable;contenant moins de 4 % d'huiles essentielles;5° de la noix de muscade :contenant plus de 6 % de matières minérales;contenant plus de 1 % de sable;contenant moins de 25 % d'extrait éthéré non volatil;contenant plus de 5 % de noix piquées de vers de façon visible;6° du gingembre :contenant plus de 8 % de matières minérales;contenant plus de 3 % de sable;7° de la cannelle :contenant plus de 8 % de matières

minérales;contenant plus de 2 % de sable;contenant moins de 1 % d'huiles essentielles;8° de la cannelle de Ceylan :contenant plus de 5 % de matières minérales;contenant plus de 2 % de sable;contenant moins de 1,5 % d'huiles essentielles;9° du cardamome :contenant plus de 8 % de matières minérales;contenant plus de 2 % de sable;contenant moins de 2 % d'huiles essentielles;10° du cumin ou graines de cumin :contenant plus de 10 % de matières minérales;contenant moins de 2 % d'huiles essentielles;11° des clous de girofle :contenant plus de 8 % de matières minérales;contenant plus de 1 % de sable;contenant moins de 12 % d'huiles essentielles;12° de la graine de moutarde :contenant plus de 6 % de matières minérales;contenant plus de 0,5 % de sable;13° de la farine de moutarde :contenant plus de 6 % de matières minérales;contenant plus de 1 % de sable;14° de la poudre de paprika :contenant plus de 10 % de matières minérales;contenant plus de 1 % de sable;15° du poivre noir :contenant plus de 7 % de matières minérales;contenant plus de 2 % de sable;contenant moins de 6 % d'extrait éthéré non volatil;contenant plus de 17 % de cellulose brute;16° du poivre blanc :contenant plus de 4 % de matières minérales;contenant plus de 1 % de sable;contenant moins de 6 % d'extrait éthéré non volatil;17° du piment :contenant plus de 6 % de matières minérales;contenant plus de 1 % de sable;contenant moins de 2 % d'huiles essentielles;18° du safran :contenant plus de 8 % de matières minérales;contenant plus de 1,5 % de sable;contenant plus de 20 % de styles;19° de la vanille ou gousses de vanille :contenant plus de 6 % de matières minérales;contenant, en quantité appréciable, du pipéronal;20° du fenouil séché ou graines de fenouil :contenant plus de 11 % de matières minérales;contenant moins de 3 % d'huiles essentielles.

Art. 6. Pour l'application de l'article 13 de la loi du 20 juin 1964, sur le contrôle des denrées ou substances alimentaires et autres produits, sont déclarés nuisibles les produits visés à l'article 5, 1°, a), b), c) et e).

Art. 7. Il est interdit d'employer de quelque façon que ce soit des indications ou signes susceptibles d'induire en erreur sur la nature, l'origine, la variété ou la composition des denrées visées par le présent arrêté.

Art. 8. § 1. Les dénominations, indications et énumérations imposées par les articles 3 et 4 ainsi que l'indication du poids par la mention : " Poids net : ... g (ou kg) " doivent être placées sur la même face des emballages et récipients contenant les denrées vendues, exposées en vente, détenues ou transportées en vue de la vente ou de livraison ou cédées à titre onéreux ou gratuit : en caractères d'au moins 1 mm de hauteur sur les emballages contenant jusqu'à 10 g net; en caractères d'au moins 2 mm de hauteur sur les emballages contenant de 11 à 200 g net; en caractères d'au moins 3 mm de hauteur sur les emballages contenant de 201 à 2 000 g net; en caractères d'au moins 10 mm de hauteur sur les emballages contenant plus de 2 001 g net. § 2. Les dénominations imposées par l'article 3 sont reproduites dans le libellé des documents commerciaux relatifs à ces denrées.

Art. 9. Les denrées visées par le présent arrêté produites ou conditionnées dans les pays de l'Union économique Benelux ne peuvent être mises dans le commerce ou cédées à titre gratuit ou onéreux que si elles sont munies de l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse ou du siège du producteur ou d'un vendeur, l'un ou l'autre établi dans les pays de l'Union économique Benelux. Lorsque ces denrées sont produites et conditionnées hors des pays de l'Union économique Benelux, elles ne peuvent être mises dans le commerce ou cédées à titre onéreux que si elles sont munies de l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse ou du siège, soit du producteur ou d'un vendeur, l'un ou l'autre établi hors des pays de l'Union, soit d'un vendeur établi dans les pays de l'Union. Les indications visées aux alinéas précédents sont apposées de manière apparente et en caractères lisibles.

Art. 10. Le présent arrêté n'est pas applicable aux denrées qui sont manifestement destinées à l'exportation hors des pays de l'Union économique Benelux ou sont détenues dans un local spécial portant la mention " Export ".

Art. 11. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par les articles 8, 1°, 9 ou 10, 1°, de la loi du 20 juin 1964 sur le contrôle des denrées ou substances alimentaires et autres produits.

Art. 12. Est abrogé l'arrêté du Régent du 18 juin 1947 relatif aux épices.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication dans le Moniteur belge.

Art. 14. Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.